



N° d'enregistrement
2025-064

Décision
Portant souscription d'un contrat de prêt de 250 000 €
Au Crédit Agricole d'Aquitaine

Le Président du SICTOM du Marsan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Comité Syndical du 24 août 2020 rendue exécutoire le 26 août 2020 portant attribution d'une délégation de compétence au Président en particulier le 1er alinéa de ladite délibération concernant la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements, dans la limite des crédits inscrits au budget, ainsi que les opérations nécessaires à la passation des actes,

VU la consultation engagée en vue de la réalisation d'un emprunt de 250 000 € destinés à financer les travaux de conteneurs enterrés inscrits au budget,

CONSIDERANT

Que le Crédit Agricole d'Aquitaine – 106 Quai de Bacalan – 33300 BORDEAUX présente une offre originale permettant de réserver un prêt à des conditions de taux actuarielles particulièrement favorables,

CONSIDERANT

Le programme pluriannuel d'investissement présenté à l'appui du débat d'orientation budgétaire de l'exercice 2025, et l'intérêt de réserver des financements à des taux attractifs,

DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Montant du contrat de prêt : 250 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 15 ans

Objet du contrat de prêt : financer les travaux de conteneurs enterrés

Montant : 250 000,00 EUR

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 05 décembre 2025, en une fois avec versement automatique à cette date

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,80 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle, 1^{ère} échéance janvier 2026

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Frais de dossier : 550 €

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec le Crédit Agricole d'Aquitaine.

DIT

Qu'il sera rendu compte de cette décision au prochain Comité Syndical.

Monsieur le Président et Monsieur le Comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

A Saint Perdon, le 17 novembre 2025

Le Président,

Syndicat
Intercommunal de
Collecte et de
Traitement des
ordures ménagères
du MARIAN



Acte télétransmis électroniquement le 19/11/2025
Publié le 19/11/2025
Identifiant unique : 040-254000847-20251117-DEC_2025064-AU
Le Président, Jean-Paul ALYRE

